

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7205 du 8 juillet 2011

A. 200.755/XI-18.109

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes C. MACQ et R. FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de «l'ordonnance rendue le 30 mai 2011 "pour le greffier en chef" du Conseil du contentieux des étrangers portant détermination du droit de rôle» (référence REGUL 6846);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions

diverses a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, un droit de rôle pour les procédures mues devant le Conseil du contentieux des étrangers et la possibilité corrélative, pour l'étranger, de demander expressément le bénéfice du *pro deo*, à charge pour lui de produire à l'appui de sa requête, «les pièces qui font apparaître ce droit»;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que dans la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pas sollicité le bénéfice du *pro deo*, que le 27 mai 2011, le président de chambre a pris l'ordonnance présentement attaquée qui constate que «les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle sont remplies», fixe à 350 euros le montant du droit de rôle dû par le requérant et l'invite à s'en acquitter dans un délai de huit jours, et qu'en suite du paiement du droit, le recours a été inscrit au rôle, sous la référence «CCE 73598»;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «la décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas [*sic*] susceptible d'aucun recours»; que le présent recours devrait donc être d'emblée déclaré manifestement irrecevable sur cette base;

Considérant cependant que le requérant remet en cause la constitutionnalité de la disposition précitée, combinée avec le § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du même article, en ce qu'elle «n'autorise pas la contestation d'un impôt», «distingue sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les décisions de refus d'enrôlement, d'une part, et d'irrecevabilité ou de rejet de la demande, de l'autre» et «limite de manière drastique la possibilité d'accéder aux tribunaux à des étrangers susceptibles de faire valoir des griefs défendables à l'encontre de décision mettant en péril leurs droits fondamentaux» et invite le Conseil d'Etat à poser, à cet égard, trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle; que, par ailleurs, il souligne que l'ordonnance attaquée constitue une décision contentieuse lui causant définitivement grief, dans la mesure où l'application combinée des §§ 3 et 5 de l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée «entraîne que le recours de requérant n'est plus susceptible d'enrôlement par l'effet de l'expiration du délai qui lui était offert pour s'acquitter du droit réclamé», ce qui lui était impossible de faire en tant que bénéficiaire de «l'assistance juridique», et sollicite qu'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle soit posée «si par impossible [le Conseil d'Etat considérait] que l'ordonnance querellée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation»;

Considérant qu'à supposer que l'ordonnance attaquée soit susceptible de

faire l'objet d'un recours en cassation, comme le soutient le requérant, ce qui rend sans objet les questions préjudicielles proposées, une telle mesure, non définitive, ne peut, comme une décision d'avant dire droit, être soumise au Conseil d'Etat qu'après l'arrêt définitif; qu'en effet, il résulte de l'article 39/68-1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de rôle, fixé par ordonnance du président de chambre, n'est qu'«avancé» par la partie requérante, et du § 6 du même article, qu'il n'est définitivement «déterminé» que dans l'arrêt du Conseil qui se prononce au fond et qui décide également «de la contribution au paiement de celui-ci»; que les griefs prétendument définitivement causés par l'ordonnance attaquée sont manifestement inexistantes puisque le requérant s'est acquitté du droit de rôle dans le délai requis, que son recours a été enrôlé et qu'il est actuellement pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| M. S. DJERBOU,  | greffier assumé.   |

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Conseiller d'État, |
|---------------------|-----------------------|

S. DJERBOU

C. DEBROUX